

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

- MONSIEUR LE PREFET DE POLICE -

CIRCULAIRE N° NOR

I	N	T	D	9	7	0	0	1	0	6	C
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

 23 JUIN 1997

OBJET : ETRANGERS/Suppression du visa de retour

REFERENCES :

- Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 5.3.
- Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.
- Instruction générale n° 615 du 28 novembre 1966 sur la circulation des étrangers.
- Circulaire du 28 novembre 1986 modifiée par la circulaire du 21 mai 1990 relative au régime d'entrée et de sortie de France des étrangers.
- Circulaire du 20 juillet 1987 relative notamment aux autorisations d'absence et à la prolongation des visas de retour.

ANNEXE : 2

.../...

Résumé

L'objectif de la présente circulaire est de simplifier les conditions de circulation transfrontière des étrangers établis régulièrement en France. A cet effet :

- Le visa préfectoral de retour est supprimé pour l'ensemble des nationalités.
- Le titre de séjour en cours de validité confère à l'étranger un droit de retour en France sous réserve que son titulaire ne se soit pas absenté plus de trois ans hors de France.
- Les réfugiés, les étrangers mineurs et les étrangers qui ne disposent pas de titre de séjour pourront toutefois continuer à bénéficier, dans certains cas, du visa de retour prévu à l'article 5.3 de la Convention d'application de l'accord de Schengen.

1 - La suppression du visa de retour pour les titulaires d'un titre de séjour

1.1- Principes

Le visa préfectoral de retour est supprimé pour l'ensemble des nationalités. Les étrangers régulièrement établis sur notre territoire disposent désormais d'un droit au retour en France, excepté pour des motifs liés à l'ordre public.

L'étranger qui a quitté le territoire français doit, pour pouvoir y revenir, être en possession d'un document de voyage et d'un titre de séjour en cours de validité et ne doit pas avoir quitté le territoire national depuis plus de trois ans.

1.2 - Champ d'application

Les étrangers majeurs régulièrement établis en France et qui étaient auparavant soumis au régime du visa de retour bénéficient désormais de plein droit et sans formalité particulière d'un droit de retour en France.

Sont considérés comme régulièrement établis en France, au sens de la présente circulaire, les titulaires des seuls titres de séjour et documents assimilés conférant un droit au séjour. Il s'agit des documents suivants :

- carte de résident ;
- carte de séjour temporaire y compris le titre de séjour étudiant (vignette) ;
- certificat de résidence pour Algérien ;
- récépissé de renouvellement de l'un de ces titres de séjour.

Les personnels des représentations diplomatiques et consulaires, titulaires de titres spécifiques délivrés par le ministère des affaires étrangères sont également concernés par la suppression de l'obligation de visa de retour.

.../...

2 - Maintien du visa de retour pour certaines catégories d'étrangers résidents et non résidents

2.1 - Etrangers résidents

2.1.1 - Les réfugiés

Un visa de retour est nécessaire pour les personnes réfugiées statutaires ou placées sous protection qui voyagent à destination de leur pays d'origine sous couvert d'un sauf-conduit délivré par les autorités françaises et ce, quelle que soit la durée de validité de leur titre de séjour.

2.1.2 - Les étrangers mineurs

Les étrangers mineurs, à l'exception de ceux qui exercent une activité professionnelle et des mineurs ressortissants de l'Union européenne, ne sont pas titulaires d'un titre de séjour. On entend par mineurs les jeunes âgés de moins de dix-huit ans, quelle que puisse être la législation en vigueur dans leur pays d'origine en matière de majorité. Lors des contrôles transfrontaliers, ils doivent cependant justifier de la régularité de leur séjour en France.

Le document de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) répond à cet objectif. Je vous rappelle qu'il a été institué par l'article 9 de l'ordonnance de 1945, précisé par le décret du 24 décembre 1991, et la circulaire du 31 décembre 1991 est conçue à cette fin. Il doit être délivré en priorité, de préférence à toute autre autorisation.

Les services de contrôle aux frontières admettent cependant qu'une autorisation spécifique de la préfecture du domicile, sous forme d'un visa de retour apposé sur le passeport de l'intéressé, puisse constituer un justificatif suffisant. Aussi dans certains cas liés notamment à l'urgence, vous pourrez délivrer ce visa de retour pour un seul voyage et pour une durée maximale de trois mois dans les conditions prévues par la circulaire du 20 mars 1990. En cas de transit par l'un des Etats Schengen, il est toutefois préférable que le mineur dispose d'un document de circulation pour étranger mineur.

2.2 - Etrangers non résidents

2.2.1 - Etranger qui séjourne en France sous couvert d'un visa de long séjour temporaire

L'étranger qui réside temporairement en France sous couvert d'un visa consulaire de long séjour temporaire ne comportant qu'une seule entrée peut être amené à demander à quitter, pour une brève période, le territoire français avant d'y revenir. Si vous l'estimez nécessaire, et à titre exceptionnel, vous pourrez l'y autoriser en lui délivrant un visa de retour tel qu'il est prévu à l'article 5.3 de la Convention d'application de l'accord de Schengen. Celui-ci permettra à l'intéressé de revenir en France dans la limite de validité de son visa consulaire.

.../...

2.2.2 - Etranger qui ne dispose pas d'un titre conférant un droit au séjour

L'étranger titulaire d'un des documents suivants :

- récépissé de première demande de titre de séjour,
- récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié ou apatride,
- autorisation provisoire de séjour (APS),

lorsqu'il est ressortissant d'un pays soumis à l'obligation de visa de court séjour, ne peut en principe bénéficier d'un droit au retour en France sans disposer d'un nouveau visa consulaire.

Vous pourrez cependant autoriser l'intéressé à revenir en France, à l'issue d'un départ du territoire, dans la limite de la validité du récépissé ou de l'autorisation. Vous donnerez votre accord soit au moment de la remise du récépissé ou de l'APS, si l'intéressé en fait la demande et après examen de sa situation, soit sur demande motivée de l'intéressé pendant son séjour en France. Dans les deux cas, cette autorisation -laissée à votre entière appréciation- donnera lieu à délivrance d'un visa de retour.

3.- Modalités de délivrance du visa de retour

3.1 - Compétence de principe aux préfectures

Les formalités relatives au retour (demande, instruction et délivrance des visas de retour) sont effectuées auprès des services de la préfecture -ou de la sous-préfecture si celle-ci est chargée du suivi des étrangers dans l'arrondissement- du domicile du demandeur, tel qu'il figure sur le titre de séjour. A Paris, cette compétence est attribuée au préfet de police.

3.2 - Mentions

Le visa de retour prend la forme d'un timbre humide apposé sur le document de voyage. Vous trouverez en annexe I un modèle de timbre.

3.3 - Droits à percevoir

La délivrance d'un visa de retour est soumise à la perception d'un droit, conformément à l'article 954 du code général des impôts (soit 25 francs au 1/1/97). Le droit est unique, même si des enfants mineurs figurent sur le document du demandeur.

En vertu d'accords particuliers, les ressortissants libanais et sud-africains bénéficient de la gratuité pour le visa de retour.

.../...

3.4 - Tenue de statistiques

Il sera tenu un registre des visas de retour délivrés. Vous veillerez à ce que les services de police puissent avoir accès à ce registre.

Les statistiques établies pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre seront envoyées annuellement, au plus tard le 1^{er} mars. Vous remplirez à cet effet la notice statistique telle qu'elle figure en annexe II et vous l'adresserez à la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques (DLPAJ/ECT/MISat) du ministère de l'Intérieur.

Il est précisé enfin que le régime du visa de sortie, tel qu'il ressort de l'article 36 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée et des dispositions de la circulaire du 8 février 1994, n'est pas concerné par la présente circulaire et reste en vigueur.

Les présentes instructions seront appliquées à compter du 1er juillet 1997. Les difficultés que leur mise en oeuvre pourrait soulever seront portées à la connaissance du ministère de l'Intérieur.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par déléguation,
le directeur des Libertés publiques
et des Affaires juridiques

Jean-Paul FAUGERE

Pour le Ministre des Affaires Etrangères
Directeur des Français à l'Etranger
et des Etrangers en France

Jean Pierre LAFON

ANNEXE I
SPECIMEN DE TIMBRE HUMIDE

<i>REPUBLIQUE FRANÇAISE</i>	
préfecture de	
Visa de retour n°.....	
Nom et prénom.....	
Valable jusqu'au.....	
sans pouvoir dépasser la durée de validité du titre de séjour ou du visa	
Bon pour..... voyage(s).....	
timbre humide de la préfecture	reçu la somme de..... Fait à..... Pour le Préfet

ANNEXE II
NOTICE STATISTIQUE

MOIS DE	NOMBRE DE VISAS RETOUR ACCORDES
JANVIER	
FEVRIER	
MARS	
AVRIL	
MAI	
JUIN	
JUILLET	
AOÛT	
SEPTEMBRE	
OCTOBRE	
NOVEMBRE	
DECEMBRE	
TOTAL	